

PARIS

3

155

155  
1359

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ імені І. І. МЕЧНИКОВА

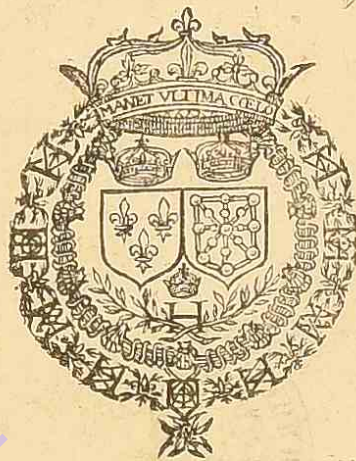
НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ імені І. І. МЕЧНИКОВА

155

# DECLARATION

DV ROY DV POUVOIR  
DE MONSIEVR LE PRINCE  
de Conty, Lieutenant general en la  
Ville & Cité de Paris.

*vide documentum*



A PARIS,  
Chez IAMEY METTAYER, ET PIERRE  
L'HUILIER, Imprimeurs &  
Libraires ordinaires du Roy.

M. D. XCV.

*Avec Privilège dudit Seigneur.*

7



DECLARATION DV ROY  
DV POWVOIR DE MONSIEVR  
*le Prince de Conty, Lieutenant general  
en la ville & Cité de Paris.*



ENRY PAR LA  
GRACE DE DIEV  
ROY DE FRANCE  
ET DE NAVARRE.  
A tous ceux qui ces  
presentes lettres ver-  
ront, Salut. Estans les troubles & re-  
bellions suscitez en nostre Royaume  
depuis sept ou huit annees si cõtageux  
& de reuesche nature, que les violences  
en ont esté senties par tout le corps en  
general, & particulièrement en tous les  
membres de nostre Estat, & que le re-  
mede n'est pas si tost apporté à l'une de  
noz Prouinces, par l'assistance qu'il a

A ij



155  
1359

h

pleu à Dieu nous donner de ses graces & faueurs, que nostre presence ne soit requise & necessaire, & ne nous appelle incontinent en vne autre. Nous pour le zele & affectiō que nous auons tousiours eu plus grand au salut de nostre Royaume, & au soulagement de noz subiects, qu'à nostre propre repos, & que nous auons tousiours preferé au peril hazardeux de nostre vie: Nous sommes resolu d'aller avec vne bonne forte & gaillarde armee en nostre pays de Lionnois, où le Roy d'Espagne s'est proposé de faire les plus grands efforts: ayant pour cet effect enuoyé le Conestable de Castille avec tout ce qu'il a peu tirer de gens de guerre des pays de son obeissance en nostre frōtiere, pour avecques ceux qui se sont esleuez & rebellez cōtre nous & nostre Estat, apres tant de biens & d'hōneurs qu'ils en ont receu par dessus leurs merites, essayé

de reduire en son obeissance ceux qui luy ont tousiours esté redoutables par leur courage & vertu, n'ayant aujour d'huy que la Frâce pour obstacle à son ambition, & bride & fleau de sa tyrannie, mais comme le soing de ladite province, & de ses plus proches voisins nous a poussé à ceste resolution, pour les mesmes considerations, apres auoir pourueu à nos autres frōtieres le mieux qu'il nous a esté possible, il est raisonnable que nous donnions ordre à nostre bonne ville de Paris. Et comme elle est la ville capitale de nostre Royaume, nous luy donnions aussi pour nostre Lieutenant general en nostre absence, & durāt nostre voyage, nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Conty: duquel nous auons tant essayé & cogneu la valeur & l'affection qu'il porte à nostre personne, & à nostre Estat, Qu'assisté du bon conseil que nous luy

auons ordonné, Nous pouuons viure en repos d'esprit, & en telle assurance pour le bié de nostre seruice, & le repos & conseruation de noz bōs sujets que si nous y estiōs demeurez en personne. SçA VOIR FAISONS, que sçachans les merites & les grands, agreables & recōmandables seruices que nostredit tres-cher & tres-amé cousin le Prince de Conty nous a faits & à ceste Courōne, & l'affection qu'il a d'y continuer & à nous en faire encores dauantage. Ice-luy pour toutes les causes susdites & autres à ce nous mouuans, Auons faict, ordōné & estably, faisons, ordonnons & establissons par ces presentes signees de nostre main, Nostre Lieutenant General en nostredicte ville & Cité de Paris, pour avec l'aduis du Conseil que nous auons ordonné & estably pres de luy, contenir tous & chacuns les bourgeois, manans & habitans d'icelle, en

paix, amitié, vnion & concorde les vns avec les autres, & en l'obeissance qu'ils nous doiuent, & conseruer ladicte ville en toute seureté: Pour lequel effect nous luy auōs donné & donnons plain pouuoir, puissance & autorité d'assembler, conuoquer & faire venir par deuers luy toutes & quantes fois que bon luy semblera, les gens d'Eglise, Chapitres, Communautéz & Colleges, les Preuosts dudict Paris, les Lieutenans & autres noz Officiers, Preuost des Marchans, Escheuins & autres nobles bourgeois, manans & habitans, Ensemble tous autres de quelque estat qualité & condition qu'ils soient, pour conferer, consulter, & aduiser avec eux, soit ensemblement ou separement des choses appartenant au bien de nostre seruice & de ladicte ville: leur ordonner & commander ce qu'ils auront à faire pour la seureté &

conseruation d'icelle , empescher & reprimer tous troubles, seditions, iniures, esmotions, pilleries, forces, saccagemens & violences, & faire chastier ceux qui les feront, & tous autres seditieux & perturbateurs du repos de ladicte ville, de quelque qualité qu'ils soiēt, si rigoureusement que chacun y puisse prendre exemple: Oyr les plaintes & doleances desdicts habitans, Et leur faire pouruoir sur icelles, ainsi qu'il sera de raison: Ordonner du reglemēt de la garde des portes & des autres gardes & guets establis en ladicte ville & qui y seront necessaires, & semblablement de leur milice, selon qu'il cognoistra estre à faire pour plus grand ordre & police, seureté conseruation & deffense d'icelle ville, faire viure tous & chacuns lefdits habitans en l'obeissance qu'ils nous doiuent, & en l'obseruation de noz Edicts, Ordonnances

nances & Commandemens, leuer & oster les armes à ceux d'entre eux qu'il verra estre besoin de desarmer, faire pouruoir, mūnir & enuitailler les Chasteaux & autres maisons fortes de ladicte ville d'artillerie, munitions, viures & gens de guerre en tel nombre & qualité qu'il verra bon estre: Commander aux gens de guerre qui y sont à present & pourront estre cy apres en icelle dite ville, tout ce qu'ils auront affaire pour nostre seruice, & pour la seureté de ladicte ville, les faire viure en bonne police, & de ceux qui feront quelque desordre, faire faire prompte & exemplaire punition, & pareillement de tous soldats qui se trouueront estre retournez de noz armees sans congé de nous ou de ceux qui les y commādent & de leur Capitaine, ordonner ausdits Preuost des Marchans, Escheuins & habitans, les lieux où ils auront à faire

besongner pour la seureté & deffence de ladicte ville, & quelles prouisions & munitions de viures il faudra qu'ils facent pour l'enuitaillement & secours de noz armées si besoin est: Donner & faire donner taux aux viures qui soit raisonnable: prester & donner ayde, force & secours à la Iustice s'il en est besoin, & s'offre cas qui le requiere. Et en cas de doute & suspicion faire rechercher & visiter les maisons particulieres par gens notables qui n'y facent aucune pillerie, & saccagement, & qui puissent respondre des fautes & maluersations qui se pourroient faire en faisant lesdites recherches: Receuoir les aduis qui viendront de noz autres prouinces pour nous en aduertir aussi tost, & y pouruoir cependant selon l'exigence des cas ainsi qu'il sera aduisé par luy & nostredict Conseil estre plus raisonnable & plus à propos pour nostre

seruice & le bien de noz affaires. Et generalement faire en la presente charge de nostre Lieutenant General & ce qui en depéd, tout ce qu'il cognoistra estre requis & necessaire pour le bien de nostre seruice, seureté & conseruation d'icelle ville: Iacoit qu'il y eust chose qui requist mādement plus special qu'il n'est contenu en cesdictes presentes. PAR lesquelles donnons en mandemēt à noz amez & feaux Conseillers les gētenans nostre Cour de Parlement, que nostredict cousin le Prince de Conty, nostre Lieutenant general, ils facent obeyr de tous ceux, & ainsi qu'il appartiendra, en choses touchant & concernant ladicte charge, & ausdits Preuosts de Paris, ses Lieutenans & autres noz Officiers & Iusticiers, Preuost des marchans & habitans, gens de guerre, leurs chefs & Capitaines, qu'à iceluy nostredict cousin ils obeissent & entendent di-



ligement en choses susdictes & toutes autres qu'il leur commandera & ordonnera pour le bien de nostre seruice, repos, pacification, seureté, conseruatiō & deffense d'icelle ville, sans y desobeir ny contreuenir, ny souffrir qu'il y soit desobey ny contreueni en quelque forte ny maniere que ce soit: Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à cesdictes presentes. Donnē en noz deserts de Fontainebleau, le dixseptiesme iour de May, l'an de grace mil cinq cens quatre vingts quinze. Et de nostre regne le sixiesme.

Signé, HENRY.

Et sur le reply, Par le Roy,

R V Z É'.

Et seellé du grand seel de cire verd, en lacs de foye. Et est escrit sur ledict reply,

Leües, publiees & registrees, oy ce requerant le Procureur General du Roy, & pour estre procedé à l'execution suiuant la volonté du Roy, Ordonne que copies collationnees serōt enuoyees aux Bailliages & Seneschaussees de ce ressort, pour estre satisfait au contenu d'icelles. Enioint aux Baillifs & Seneschaux proceder à l'execution, & aux Substitus du Procureur General d'y tenir la main, & certifier la Cour de leurs diligences à quinzaine. A Paris en Parlement, le vingt-troisiesme May, mil cinq cens quatre vingts quinze.

Signé,

DV TILLET.

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ ІМЕНІ І. І. МЕЧНИКОВА

~~28.288.~~

Н. 183463.

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ імені І. І. МЕЧНИКОВА

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ імені І. І. МЕЧНИКОВА

НАУКОВА БІБЛІОТЕКА ОНУ імені І. І. МЕЧНИКОВА